

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2014

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 341 (Rect)

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Piron,  
M. Reynier, Mme Sage, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu et M. Vercamer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 113-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 113-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-5.* – Le dédommagement perçu par l'aidant familial au titre du 1° de l'article L. 245-3 n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exonérer de l'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux le dédommagement perçu par l'aidant.